



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16933

Déclarant d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val d'Oise, le projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports pour exonération de la SNCF à produire une déclaration de projet ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable, organisée par SNCF Réseau, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 mars 2017 ;
- Vu** la délibération n°5-05 du 24 septembre 2021 du conseil départemental du Val d'Oise autorisant la présidente à engager les procédures réglementaires en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) multi-attributaire du projet de SNCF Réseau, l'enquête visant à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Montmagny et de l'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;
- Vu** la lettre conjointe de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 25 août 2021 sollicitant du préfet du Val-d'Oise l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmagny ;
- Vu** le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique, élaboré en application des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement, transmis par SNCF Réseau et le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;
- Vu** le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Montmagny (95) rendue nécessaire par le projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4), transmis par SNCF Réseau et le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, transmis par SNCF Réseau et le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de Deuil-la-Barre (95) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet de suppression du passage à niveau n°4 à Deuil-la-Barre et Montmagny, n°2019-125, adopté lors de la séance du 18 mars 2020 ;

Vu le mémoire en réponse établi par SNCF Réseau et le Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2020-5373 du 26 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France dispensant, après examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet ;

Vu la décision n°E21000053/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 septembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu l'enquête publique unique du projet d'aménagement dédié à la suppression du PN4, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny (95), qui s'est déroulée du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 19 janvier 2022 ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien, La Gazette du Val d'Oise), respectivement le 24 novembre 2021 pour la première parution, et le 15 décembre 2021 pour la seconde ;

Vu l'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Deuil-la-Barre, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Deuil-la-Barre le 24 février 2022 ;

Vu l'affichage de l'avis de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Montmagny, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Montmagny le 23 février 2022 ;

Vu le rapport rendu par le commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2022 en main propre et par mail le 08 mars 2022 ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2022 au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2022 au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues par le commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2022 au titre de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 17 juin 2022 valant déclaration de projet ;

Vu la délibération de la commune de Montmagny n° DL2022-0704-03 du 07 avril 2022 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montmagny, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4) ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Montmagny ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau et du conseil départemental du Val-d'Oise, le projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4).

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le document joint en annexe 1 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Article 2 : La présente déclaration publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Montmagny (95).

Article 3 : Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits figurent en annexe 2 du présent arrêté et sont à la charge des bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique.

L'annexe précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : SNCF Réseau et le conseil départemental du Val d'Oise sont autorisés à acquérir, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°4 (PN4).

Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 123-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les deux mairies concernées par le projet. L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires et sera certifié par eux.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, SNCF Réseau et le conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 JUIN 2022

Le préfet


Philippe COURT